



Formation professionnelle initiale et service militaire

Les apprenti-e-s terminent leur formation professionnelle initiale la plupart du temps à l'âge de 19 ou 20 ans. Les citoyens suisses astreints au service militaire ou les Suissesses, dans le cadre du service volontaire, accomplissent normalement l'école de recrues (ER) durant leur vingtième année.

Si la formation professionnelle initiale n'est pas achevée au moment où commence l'ER, il est recommandé d'en informer sans tarder le commandant d'arrondissement du canton du domicile de l'apprenti-e afin de connaître les possibilités de reporter l'entrée à l'ER. L'accomplissement de la première formation professionnelle initiale devrait, dans tous les cas, avoir la priorité sur la formation militaire.

Cet aide-mémoire traite des questions que se posent le plus fréquemment, dans le contexte de la formation professionnelle initiale et du service militaire, tant l'entreprise formatrice que la personne en formation.

L'école de recrue peut-elle être reportée?

L'ER peut en principe être reportée si la demande est fondée. Les inconvénients qui pourraient découler d'un déplacement (accumulation des prestations de service, taxe d'exemption du service militaire) doivent être considérés dans la perspective d'une formation continue.

Par contre, l'entreprise formatrice ne peut pas demander le report de l'ER d'été, qui commence chaque année vers la mi-juillet, si la personne en formation accomplit sa dernière année d'apprentissage.

Le temps de formation manqué doit-il être rattrapé?

Le temps d'apprentissage manqué en raison de l'ER ne doit pas être rattrapé si l'examen final a déjà été passé avec succès alors que le temps de formation fixé dans le contrat n'est pas encore achevé. Le contrat d'apprentissage constitue certes un contrat de travail de durée déterminée et se termine à une date précise (par exemple le 11 août). Par la réussite de l'examen final, la personne en formation a cependant prouvé qu'elle a atteint les objectifs et les exigences de la pratique professionnelle (art. 336. al. 1 CO, art. 59 Cst).

Si la durée totale de l'ER devait entièrement coïncider avec la formation professionnelle initiale, il est recommandé de l'accomplir une fois la formation professionnelle initiale achevée.

Dans le cas d'une interruption relativement longue en raison du service militaire, la formation professionnelle initiale ne peut être prolongée que si le but de la formation ne peut pas être atteint durant le temps encore à disposition. Une prolongation est possible en cas d'accord entre les parties contractantes et avec l'approbation de l'office cantonal de la formation professionnelle.

La personne en formation peut-elle terminer prématurément la formation professionnelle initiale afin d'entrer à l'école de recrues?

A la condition d'avoir achevé la procédure de qualification, la personne en formation peut commencer son service militaire avant la fin de sa formation professionnelle initiale (règlement 51.024 a, aide-mémoire 95.036 Coordination de la formation civile et militaire www.vtg.admin.ch).

Peut-on obtenir un congé si l'examen final a lieu pendant l'école de recrues?

Si l'examen final est programmé pendant l'ER, il faut demander le congé nécessaire à l'autorité militaire compétente. Conformément au règlement 51.024 de l'Armée suisse, rubrique 1.5 Coordination de la formation civile et militaire, point 18, les personnes en formation ont droit à un congé pour participer aux examens (de fin d'apprentissage) et aux festivités officielles de clôture (de l'apprentissage).

L'entreprise formatrice est-elle tenue de payer le salaire jusqu'au terme contractuel de la formation?

L'apprenti-e a droit au paiement de son salaire jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale, puisqu'il est empêché de travailler sans faute de sa part, en raison de l'accomplissement d'une obligation légale (art. 324a, al. 1 et 2, CO). Si l'apprenti-e doit effectuer son service militaire pendant la formation professionnelle initiale (école de recrues, service d'avancement, cours de répétition), il a droit aux allocations pour perte de gain. L'entreprise formatrice est tenue de payer, pendant un laps de temps raisonnable, les 80 pourcent du salaire (art. 324a, CO) avec prise en compte de l'allocation pour perte de gain (APG).

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de verser un salaire lorsque l'allocation pour perte de gain couvre au moins les 80 pourcent du salaire afférent à cette période (art. 324b, CO). Dans ce cas, la personne en formation touche la totalité de l'allocation pour perte de gain.



Conformément au régime des allocations pour perte de gain, les recrues reçoivent une allocation de 62 francs par jour. Si le salaire de la personne en formation n'excède pas 2000 francs et s'il n'est pas prévu que la personne occupe un poste dans l'entreprise formatrice après l'ER, le versement du salaire peut prendre fin le dernier jour de travail ou le jour férié qui précède l'entrée à l'ER. D'autres prestations de l'employeur (par exemple selon les dispositions de la convention collective du travail) restent réservées.

Peut-on réduire la durée des vacances?

La durée des vacances auxquelles la personne en formation a droit reste en principe la même. Une réduction en cas d'absence de l'apprenti-e sans faute de la part , comme dans le cas de l'ER, n'est possible que si l'absence a duré plus d'un mois (art. 329b, al. 2, CO). Ainsi, chaque mois entier d'absence donne à l'employeur le droit de réduire d'un douzième la durée des vacances annuelles.

Le/La formateur/trice en entreprise responsable de l'apprenti-e peut-il/elle refuser d'accorder les jours de vacances restants durant le mois de juillet précédant l'école de recrues?

En principe, l'entreprise fixe le calendrier des vacances, en tenant compte autant que possible des souhaits des personnes en formation qui devraient présenter leur demande de congé deux à trois mois avant le début des vacances. Comme le recrutement a normalement lieu un an avant le début de l'ER, les vacances devraient être planifiées assez tôt. Il n'est pas recommandé de payer le solde de vacances sur la base du salaire de l'apprenti-e. Il faut donner suite à un ordre de marche.

Le/La formateur/trice en entreprise et l'apprenti-e se sont mis d'accord pour que l'apprenti-e commence l'ER en octobre. La personne en formation peut-elle tout de même commencer l'ER en juillet si la formation dans l'arme souhaitée n'est pas offerte en octobre?

Dans certaines armes, l'ER ne commence pas trois fois par an (mars, juillet, octobre) mais une seule fois. Cependant, le recrutement ayant lieu environ un an avant le début de l'ER, l'apprenti-e peut communiquer assez tôt à son/sa formateur/trice la date de début de l'ER. Si l'apprenti-e ne prévient pas à temps de la date figurant dans l'ordre de marche, il/elle manque à son devoir d'informer.

Une personne en formation commence l'ER en service long (durée: dix mois) sans avoir réussi l'examen final. Peut-elle repasser l'examen plus tard?

L'intéressé-e doit se manifester jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année précédente auprès de l'organisme responsable des procédures de qualifications (le siège de l'entreprise formatrice est décisif) afin de déterminer s'il est possible de repasser l'examen l'année suivante.

Une personne en formation commence l'ER en juillet l'ER mais n'a pas réussi l'examen final, que peut-elle faire?

Vu la possibilité de repasser l'examen un an plus tard sans fréquenter l'école professionnelle, la personne en formation peut entrer à l'ER. Si elle doit encore fréquenter l'école professionnelle mais a déjà commencé l'ER, elle peut interrompre sa formation militaire et la recommencer l'année suivante, après avoir répété l'examen final. L'achèvement de la formation professionnelle initiale prime en tout cas sur le service militaire. En cas d'interruption de l'ER, les deux premières semaines effectuées ne sont pas imputées lors de la reprise de l'ER. A partir de la troisième semaine, une semaine est déduite de la durée de l'ER. Le commandant responsable décide de la libération anticipée.



Une recrue peut-elle obtenir un congé pour assister à la cérémonie de clôture de sa formation professionnelle initiale?

Conformément au règlement 51.024 d, rubrique 1.5, point 18, al. 3 de l'Armée suisse les apprenti-e-s ont droit à un congé pour cet événement. À cet effet, une convocation ou une invitation doit être présentée. Au besoin, la confirmation subséquente de la direction des examens ou des responsables sur le formulaire 06.038 «Feuille de congé» est suffisante.

La date à laquelle commence l'école de recrue peut-elle être choisie lors du recrutement?

A 18 ans, les hommes appelés sont, pour la première fois, informés du déroulement du service militaire par le canton où ils résident. En général, ils achèvent l'ER à l'âge de 20 ans, sinon ils doivent payer la taxe militaire. Pour des raisons professionnelles, l'ER peut, dans des cas exceptionnels justifiés, être reportée jusqu'à l'âge de 24 ans.

Le début de l'ER est défini lors du recrutement, à savoir l'année, la période à laquelle l'ER commence (mars, juillet, octobre) et le modèle choisi (CR ou service long) L'ER doit commencer trois à douze mois après le recrutement, sinon il faut s'y soumettre une nouvelle fois. A la demande d'un conscrit, le centre de recrutement peut retarder le début de l'ER d'un an au maximum. Les changements d'ordre professionnel ou les problèmes de santé, qui ont une influence sur le début de l'ER, doivent être signalés à l'Administration militaire (commandant d'arrondissement) du canton du domicile. Si un conscrit est encore en formation et ne peut accomplir l'ER que dans deux ans plus tard, il est renvoyé chez lui et son canton de domicile lui enverra une nouvelle convocation au recrutement.

Il est possible de déplacer la participation au recrutement jusqu'à l'âge de 22 ans.

Les cours de répétition (CR) peuvent-ils être reportés?

Après l'ER ou la formation de cadre, les appelés sont convoqués chaque année à un cours de répétition jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'ensemble de l'obligation de servir. Les cours de répétition peuvent être déplacés pour des raisons justifiées (incompatibilité avec la formation professionnelle initiale, activité professionnelle). Le CR reporté doit être reprogrammé, ce qui prolonge la durée de l'obligation de servir. Les demandes de déplacement de service doivent être soumises à l'autorité militaire compétente (www.vtg.admin.ch).



Dispositions légales

Loi sur la formation professionnelle, LFPr (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

Code des obligations, CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG (Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1)

Constitution fédérale, Cst. (RS 101)

Décrets cantonaux

(Les lois désignées par l'abréviation RS peuvent être téléchargées à l'adresse: www.admin.ch/gov/fr)

Autres références et liens utiles

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*

Berne: CSFO Editions, 2014. 240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version électronique avec possibilité de passer d'une langue à une autre: www.lex-formationprof.ch

CSFO. *Guide de l'apprentissage*

Berne. CSFO Editions. 2014. 32 pages. ISBN 978-3-03753-089-4

Brochure également disponible en allemand et en italien

www.pef.formationprof.ch

Publications à commander à:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen,

tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Aide-mémoire «*Coordination des activités de formation civiles et militaires*»

A commander au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), Berne

www.vtg.admin.ch (Mon service militaire > Militaires > Déplacement de service >

Informations générales)

Règlement 51.024 f *Organisation des services d'instruction*

A commander au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), Berne

www.vtg.admin.ch (Mon service militaire > Militaires > Déplacement de service > Bases juridiques > Organisation des services d'instruction)





Aide-mémoire 17
Formation professionnelle initiale et service militaire
www.am.formationprof.ch

Edition août 2015

© **CSFO Berne**

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale 583 | 3000 Berne 7
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch